



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



21018613

B,

Déposé / Reçu le

03 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0762.862.834

Nom

(en entier) : **Rézone - Réseau Santé Mentale Bruxelles Sud**(en abrégé) : **Rézone**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Avenue Albert 135, 1190 Forest****Objet de l'acte : Constitution**

Rézone – Réseau Santé Mentale Bruxelles Sud / Netwerk Geestelijke Gezondheid Brussel Zuid
Assemblée générale constitutive du 27 novembre 2020

Les soussignés :

Aimer à l'ULB, ASBL, Avenue Jeanne 38, 1050 Ixelles, n° d'entreprise : 0424.777.648, représenté par
Graulus Pascal, domicilié rue Stanley, 86/2 à 1180 Uccle ;

Centre d'Accueil Post-pénitentiaire – Information aux Toxicomanes Incarcérés, ASBL, Avenue Albert 29/2,
1190 Forest, n° d'entreprise : 0447.515.240, représenté par Bogaert Josette domiciliée avenue de Broqueville
124/10, 1200 Woluwe-Saint-Lambert ;

Centre d'accueil social Abbé Froidure, ASBL, Rue Américaine 101, 1050 Ixelles, n° d'entreprise :
0416.080.609, représenté par Parisseaux Magalie, domiciliée rue de Verrewinkel 11 à 1180 Uccle ;

Centre de consultation et de planning familial Marconi, ASBL, Rue Marconi 85, 1190 Forest, n° d'entreprise :
420.609.123, représenté par Mabelle Yun domiciliée rue de Lombardie 42, 1060 Saint-Gilles ;

Centre de Guidance d'Ixelles, ASBL, Rue de Naples 35, 1050 Ixelles, n° d'entreprise 409. 873.696
représenté par Leroy Laurence, domiciliée rue de Calevoet, 39, 1180 Uccle ;

Centre de prévention du suicide, ASBL, Rue Gachard 88, 1050 Ixelles, n° d'entreprise : 0408.100.279
représentée par Nothomb Dominique domiciliée rue du Général Mellier 20, 1495 Tilly ;

Centre de Santé Mentale l'Adret, ASBL, Avenue Albert 135, 1190 Forest, n° d'entreprise : 0419.168.276 ;
représenté par Willems Frédéric, domicilié Keyenveld 119, 1050 Ixelles ;

Cliniques de l'Europe, Avenue De Fré 206, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0432.011.571, représenté par
Bastin Philippe, domicilié drève de Linkebeek 69, 1640 Linkebeek ;

Collectif de santé - La Perche, ASBL, Chaussée de Forest 183 1060 Saint-Gilles, n° d'entreprise :
0417.931.428, représenté par Catherine Brémont, domiciliée boulevard Van Haelen 201/6 à 1190 Forest ;

Communauté Montagne de Saint-Job, ASBL, Montagne de St Job 91, 1180 Uccle, n° d'entreprise :
0471.310.726 représenté par Grégoire Duzan, domicilié Montagne de Saint-Job 85, 1180 Uccle ;

Den Teirring, VZW, Maesstraat 89, 1050 Elsene, n° d'entreprise : 0463.615.557, représenté par Weiss Koen,
domicilié Bospad 28, 1630 Linkebeek ;

En Route, ASBL, Rue de l'association 15, 1000 Bruxelles n° d'entreprise : 0550.874.084, représenté par
Céphale Sophie, domiciliée rue Garibaldi 59/3, 1060 Saint-Gilles ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Epsilon, ASBL, Avenue Jacques Pastur 49, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0553.749.343, représenté par Dubois Vincent, domicilié avenue de l'Escrime 19, 1150 Woluwé-Saint-Pierre ;

Exil Centre médico-psycho-social belge pour réfugiés politiques et victimes de la torture, ASBL, Avenue de la Couronne 282, 1050, Ixelles, n° d'entreprise : 0431.750.562, représenté par Peeters Adelia domiciliée à Bergenblok 9, 1970 Wezembeek oppem ;

Forest - Quartiers - Santé, ASBL, Boulevard de la 2eme Armée Britannique 27, 1190 Forest, n° d'entreprise : 0478.859.504, représenté par Vankelegom Bruno domicilié rue Marconi 111, 1190 Forest ;

Hadep (Centre Pazhapa), ASBL, Chaussée de Neerstalle 265 à 1190 Forest, n° d'entreprise : 0409.749.675, représentée par Defossez Bénédicte domiciliée rue Guy Mottard 3/7, 1083 Ganshoren ;

L'Ambulatoire-Forest, ASBL, Chaussée d'Alsemberg, 208 à 1190 Forest, n° d'entreprise : 0456.686.490 représenté par Henrion Christophe domicilié rue longue 69, 1620 Drogenbos ;

Les Tropiques, ASBL, Rue de l'Equateur 18, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0442.191.920 représenté par Dupont Laurent, domicilié Jubellaan 40, 1500 Halle ;

L'Ilot, ASBL, Rue de l'Eglise Saint-Gilles 73, 1060 Saint-Gilles, n° d'entreprise : 0409.835.193, représenté par Joiret Jean-Luc, domicilié clos des Pommiers 11, 1420 Braine-l'Alleud ;

Maison d'accueil Escate, ASBL, Place Loix 20, 10650 Saint-Gilles, n° d'entreprise : 0409.495.891, représenté par Oddie Deborah, domiciliée Rue d'Albanie 18, 1060 Saint-Gilles ;

Maison Médicale Couleurs Santé, ASBL, Chaussée de Boondael 206, 1050 Ixelles; n° d'entreprise : 0812.128.837, représenté par Vandenbroucke Aurélie, domiciliée rue des Palais, 188, 1030 Schaerbeek ;

Maison Médicale Marconi, ASBL, rue Marconi 85, 1190 Forest, n° d'entreprise : 0415.364.589, représenté par De Le Court Camille, domiciliée Ilingenstraat 81, 1750 Lennik ;

Maison Médicale Uccle-Centre, ASBL, Rue du Chateau d'Eau 5, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0538.915.865, représenté par Fauconnier Florence domiciliée rue du Chateau d'Eau, 5 à 1180 Uccle ;

Oeuvres paroissiales de Saint-Gilles, ASBL, Rue de l'Eglise Saint-Gilles 67 à 1060 Saint-Gilles, n° d'entreprise : 0407.743.656, représenté par Lawson-Somadje B. Koffi, domicilié rue Emile Vandervelde 78, 1400 Nivelles ;

Psycho-Sociaal Centrum Sint - Alexius - Elsene, VZW, n° d'entreprise : 0418.282.014, Gewijde boomstraat 102, 1050 Elsene, représenté par Goffin Iris, domiciliée Villalaan 55a, 1060 Sint Gillis ;

Santé mentale et Exclusion sociale - Belgique (SMES-B), ASBL, Rue du Rempart des Moines 78, 1000 Bruxelles, n° d'entreprise : 0475.627.523, représenté par De Backer Mathieu, domicilié avenue Van Volxem 306/9, 1190 Forest ;

Services de Santé mentale sectorisés de Forest - Uccle - Watermael-Boitsfort, ASBL, Avenue de Fré 9, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0418.835.112, représenté par Sourdieau Carole, domiciliée Rue Renkin 19, 1030 Schaerbeek ;

Similes Bruxelles - Association d'aide aux familles et proches de personnes atteintes de troubles psychiques, ASBL, Rue Maria Malibran 49, 1050 Ixelles, n° d'entreprise : 0408.951.208, représenté par Tala Gabriel, domicilié rue des Colombophiles 64/1, 1070 Anderlecht ;

Soins Chez Soi, ASBL, Rue de Stalle 162/8, 1180 Uccle, n° d'entreprise : 0441.385.632, représenté par Bonkain Laurence, domiciliée Rue des Cendres 51, 1430 Rebecq ;

Zoniënzorg, VZW, Avenue Orban 54, 1150 Woluwe-Saint-Pierre, n° d'entreprise : 0812.059.749 représenté par Marcellis Dennis, domicilié Terdellestraat 3, 1560 Hoeilaart ;

Defalque Frédéric domicilié rue Franz Merjay 71/5, 1050 Ixelles, représentant d'Interface, association de fait, Rue de l'association 15, 1000 Bruxelles.

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 23 mars 2019, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1ER - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, DUREE

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Rézone – Réseau Santé Mentale Bruxelles Sud / Netwerk Geestelijke Gezondheid Brussel Zuid » en abrégé « Rézone ».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, de l'abrégé « RPM » suivi du nom de la région où se trouve le siège social, du numéro d'entreprise et d'au moins un numéro de compte en banque.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus, où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi à Avenue Albert 135 à 1190 Forest, en région de Bruxelles-Capitale.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale.

Art. 3. But

L'association a pour but de développer, sur un territoire de référence correspondant aux communes de Forest, Saint-Gilles, Uccle, Ixelles, Watermael-Boitsfort, une offre de soins et d'accompagnement en santé mentale, coordonnée.

Cette offre de soins s'adresse à toutes les personnes souffrant de problèmes de santé mentale sur le territoire de référence. L'offre de soins et d'accompagnement est développée avec, en ligne de mire, les principes suivants :

- Soins et accompagnement de qualité ;
- Soins et accompagnement dans la communauté au plus près du milieu de vie des personnes ;
- Soins et accompagnement spécifique pour chaque personne ;
- Approche holistique de la personne incluant les problématiques liées au logement, à l'insertion professionnelle, à la culture, aux relations sociales, etc. ;
- Prise en compte et valorisation du choix des bénéficiaires à propos de leurs soins/accompagnement et de leur projet de vie ; soutien à la participation active des bénéficiaires dans l'organisation de leurs soins/accompagnement et dans la poursuite de leurs projets.
- Prise en compte des proches des bénéficiaires et de l'entourage du patient ;
- Amélioration de l'accessibilité des soins et continuité des soins (d'un point de vue géographique, culturel, économique, informationnel, etc.) y compris en développant la mobilité des services
- Amélioration de l'intégration sociale des bénéficiaires, soit la possibilité d'assumer une diversité de rôles sociaux valorisants (rôles familiaux et parentaux, responsabilité professionnelle – en ce compris bénévolat, implication citoyenne et associative, relations amicales ou de voisinage, etc.)
- Lutte contre la stigmatisation des difficultés psychiques et des troubles psychiatriques, la stigmatisation et la discrimination qui en découle ayant des conséquences particulièrement délétères ;
- Développement d'une responsabilité collective des services, dans l'objectif qu'aucune personne en souffrance sur le territoire de Rézone ne se trouve exclue des dispositifs de soins et d'accompagnement.
- Réflexion en termes de santé publique, soit la prise en compte des besoins de la population dans son ensemble pour déterminer l'offre de soins et d'accompagnement, avec notamment une attention particulière aux déterminants sociaux des problèmes de santé mentale et à l'impact des autres politiques publiques.

Rézone souhaite développer des modalités de collaboration entre tous ses membres basés sur l'horizontalité, l'intersectorialité, la confiance et le respect réciproque notamment en rapport avec les règles éthiques liées aux professions de l'aide et du soin, les règles découlant du secret professionnel lié à ces professions, et les règles déontologiques propres à chaque service.

Rézone s'inscrit dans le cadre de la réforme « Vers des meilleurs soins en santé mentale » et adhère à ses objectifs. Rézone s'inscrit dans le Réseau Santé Mentale Bruxellois.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

TITRE II – MEMBRES

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à deux. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne morale ou physique représentante d'association de fait, élue par l'assemblée générale aux deux tiers des voix des membres présents ou représentés et qui remplit la condition suivante : offrir un service à des personnes souffrant, ou susceptibles de souffrir, de problèmes de santé mentale, ces personnes ne devant pas nécessairement constituer le public cible principal.

Tout candidat désirant devenir membre effectif de l'association, qu'il soit une personne morale ou une personne physique représentante d'association de fait, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. En cas de candidature de personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Art. 7. Démission – suspension et exclusion – démission d'office – décès

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents et représentés, à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués;
- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés, avec au moins deux tiers des membres présents ou représentés ;
- Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
- La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

En cas de proposition d'exclusion, le respect du droit à la défense implique que le membre qui va être voté à l'exclusion reçoive un courrier personnel l'invitant à venir exercer son droit à la défense à l'assemblée générale concernée et qu'il soit indiqué au procès-verbal de l'assemblée générale si ce membre s'est ou non défendu.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par écrit.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III - COTISATIONS

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 500 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel écrit. Si, dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable. L'assemblée générale a toutefois la possibilité de décider de délais ou d'exceptions en fonction de la situation de chaque membre.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et présidée par une personne désignée en début de séance.

Idéalement, l'assemblée générale est composée de six collèges. Les cinq premiers collèges correspondent aux cinq fonctions de soins décrites ci-dessous et sont dénommés « Groupes par fonction ». Le sixième collège rassemble les associations d'usagers et de proches.

-La première fonction fait référence aux activités en matière de prévention, de promotion des soins en santé mentale, détection précoce, dépistage et pose d'un diagnostic.

-La deuxième fonction fait référence aux équipes ambulatoires de traitement intensif, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques.

-La troisième fonction fait référence aux équipes de réhabilitation travaillant à la réinsertion et à l'inclusion sociale

-La quatrième fonction fait référence aux unités intensives de traitement résidentiel, aussi bien pour les problèmes psychiques aigus que chroniques, lorsqu'une hospitalisation s'avère indispensable

-La cinquième fonction fait référence aux formules résidentielles spécifiques permettant l'offre de soins lorsque l'organisation des soins nécessaires à domicile ou en milieu substitutif du domicile est impossible

Les cinq fonctions sont détaillées dans le « Guide vers de meilleurs soins en santé mentale par la réalisation de circuits de soins et de réseaux de soins » disponible sur le site www.psy107.be.

Chaque membre de l'assemblée générale doit s'affilier à un ou plusieurs collèges en fonction de son activité.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'exclusion de membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs, des vérificateurs aux comptes et du ou des liquidateurs ;
- la fixation de la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- la transformation de l'association en une autre forme juridique ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- tous les cas exigés dans les statuts.

Art. 12. Convocation – Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par écrit au moins quinze jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle est signée par l'administrateur désigné à cet effet.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale pour autant qu'elle soit portée à la connaissance du conseil d'administration au moins quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, la proposition sera obligatoirement portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 14. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi du 23 mars 2019, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote selon les statuts ;

-dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours francs après la première assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut se prononcer, sur un apport à titre gratuit d'universalité, ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 15. Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre ne peut détenir que deux procurations.

Les membres effectifs ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Art. 16. Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux membres effectifs, auquel cas le point est reporté à la prochaine assemblée générale.

Art. 17. Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art. 18. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations sont signées par l'administrateur désigné à cet effet. Les procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par deux administrateurs désignés à cet effet.

Les convocations et les procès-verbaux sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés, sans déplacement, par tous les membres effectifs.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19. Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de personnes physiques dont le nombre est de deux au moins, nommées et révocables par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association, sauf si l'assemblée générale ne comprend que trois membres au plus, auquel cas le nombre d'administrateurs ne peut qu'être égal au nombre de membres effectifs. Il est attendu que l'association évolue vers une configuration idéale dans laquelle le conseil d'administration serait composé de douze membres au moins et de maximum seize membres.

Idéalement, le conseil d'administration se compose de la manière suivante :

-Cinq représentants issus des Groupes par fonction. Chacun des cinq collèges désigne parmi ses membres un représentant, dénommé « garant de fonction », proposé à l'élection au sein du conseil d'administration ;

-Deux personnes élues par et parmi les membres du sixième collège, celui rassemblant les associations d'usagers et de proches, sont proposées à l'élection au sein du conseil d'administration.

-Cinq personnes issues de l'assemblée générale qui se proposent à l'élection au sein du conseil d'administration.

Les membres qui apportent une contribution matérielle essentielle au fonctionnement de Rézone (mise à disposition de locaux et autres services logistiques) peuvent être représentés par un administrateur au conseil d'administration, durant la durée de leur contribution.

Les 5 administrateurs élus, en assemblée générale, par leurs groupes par fonction respectifs (garants de fonction) sont élus dans le cadre d'un processus d'élection sans candidat. Le processus d'élection se passe en 6 étapes et est animé par un facilitateur. Il rassemble tous les membres qui se reconnaissent dans la fonction dont il est question. Les 5 collèges se réunissent séparément au sein de l'assemblée générale pour désigner un représentant parmi les personnes présentes, sans déclaration préalable de candidature. Il est nécessaire d'être présent physiquement pour participer à l'élection.

Outre les 5 administrateurs concernés ci-dessus par l'élection sans candidat, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les candidatures doivent être adressées au conseil d'administration au plus tard deux jours avant l'assemblée générale. Le vote est à bulletin secret.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le renouvellement se pratique par moitié (les représentants des usagers et des familles n'étant pas pris en compte), tous les deux ans. Les administrateurs qui remettent leurs mandats lors du premier renouvellement partiel, après deux ans, sont désignés par voie de tirage au sort selon des modalités suivantes : un des deux groupes de 5 membres du conseil d'administration (les 5 "garants de fonctions" élus, désignés via les 5 collègues de professionnels, d'une part et les 5 membres désignés par l'ensemble de l'assemblée générale, d'autre part) sera tiré au sort au terme des deux premières années de fonctionnement et ses membres verront leur mandat remis au vote, pour une durée de 4 ans. Par la suite, les deux groupes de 5 membres susmentionnés seront renouvelés alternativement tous les deux ans.

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les administrateurs restant en fonction, continuent à former un organe ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil d'administration était au complet et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. L'administrateur nommé par le conseil d'administration pour pourvoir à une vacance achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 20. Démission – suspension et révocation – démission d'office – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Si la démission a pour effet

de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Tout administrateur qui est absent à plus de trois réunions consécutives sans le motiver par écrit est réputé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Art. 21. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir et chaque fois que deux administrateurs au moins en font la demande par écrit. Il est convoqué par l'administrateur désigné à cet effet, par écrit. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art. 22. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Art. 23. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les personnes absentes doivent transmettre à l'avance une procuration signée et datée à la coordination (délégué à la gestion journalière) via simple courriel. Les procurations peuvent être nominatives ou non-nominatives. Les procurations non-nominatives sont attribuées en début de séance par le président de séance, afin de s'assurer qu'aucun administrateur n'est détenteur de plus de deux procurations.

Art. 24. Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Lorsque l'urgence et l'intérêt social de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration, après délibération conjointe préalable par e-mail, par visioconférence ou par téléconférence, peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Sans unanimité, le vote serait nul.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante, sauf dans le cas où l'association ne comporte que deux administrateurs, auquel cas le point est reporté à la prochaine réunion.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un conflit d'intérêt direct ou indirect qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration doit les exécuter.

Art. 25. Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. L'organe nomme et révoque les agents et les membres du personnel de l'association et en fixe les attributions et rémunérations.

La compétence résiduelle, c'est-à-dire toute compétence qui n'est pas attribuée par les statuts et pour laquelle la loi ne précise pas d'attribution automatique, relève du Conseil d'administration.

Art. 26. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente et tous pouvoirs spéciaux, à des mandataires choisis dans ou en dehors de son sein. Si plusieurs personnes sont déléguées à la gestion journalière de l'association, elles agissent conformément aux décisions de l'organe d'administration, individuellement ou en collège. Ces précisions sont apportées par l'organe d'administration au cas par cas.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration qui, sans que les raisons ne soient cumulatives :

- ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Les décisions prises entre deux réunions avec l'accord des délégués à la gestion journalière, en fonction de leur mandat, seront transmises pour information à l'organe d'administration qui pourra ainsi orienter les décisions futures des délégués.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration. Celui-ci peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par une personne chargée de la gestion journalière.

Art. 27. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement, qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de l'entreprise et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Art. 28. Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La responsabilité des administrateurs est une responsabilité des sociétés, ce qui signifie que toute faute à l'égard de l'association correspond à une faute commise dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, alors que toute faute à l'égard de tiers correspond à une faute extracontractuelle.

L'association peut souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art. 29. Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration, sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 30. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration. Il est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par le conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 décembre 2021.

Art. 33. Comptes et budget

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Art. 34. Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour un an et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son/leur rapport annuel.

Art. 35. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateur(s), déterminera ses/leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

Art. 36. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts ou dans la loi relève de la compétence du conseil d'administration.

□ Extrait du Procès-Verbal de l'assemblée générale du 27 / 11 / 2020 :

L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés :

Philippe Bastin, domicilié drève de Linkebeek 69, 1640 Linkebeek ;

Frédéric Defalque, domicilié rue Franz Merjay 71/5, 1050 Ixelles ;

Vincent Dubois, domicilié avenue de l'Escrime 19, 1150 Woluwé-Saint-Pierre ;

Mathieu De Backer, domicilié avenue Van Volxem 306/9, 1190 Forest ;

Catherine Iliou, domiciliée domiciliée avenue Franklin Roosevelt 268/12, 1050 Ixelles ;

Magalie Parisseaux, domiciliée rue de Verrewinkel 11 à 1180 Uccle ;

Véronique Vercruyssen, domiciliée Maesdellelaan 30 à 3080 Tervuren ;

Frédéric Willems, domicilié Keyenveld 119, 1050 Ixelles ;

qui acceptent ce mandat.

□ Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 27 / 11 / 2020 :

L'organe d'administration nomme les personnes (ou la personne) suivante(s) en qualité de délégué(s) à la gestion journalière, à l'unanimité :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

François Wyngaerden domicilié chemin Avijl 89, 1180 Uccle.

qui accepte ce mandat.

Fait à Forest le 27 / 11 / 2020

Philippe Bastin, administrateur ;

Frédéric Defalque, administrateur;

Vincent Dubois, administrateur ;

Mathieu De Backer, administrateur;

Catherine Iliou, administratrice ;

Magalie Parisseaux, administratrice ;

Véronique Vercruyssen, administratrice;

Frédéric Willems, administrateur.